



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officines

Question écrite n° 38584

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la modification de la loi relative au transfert d'officines rattachée à la loi portant sur la couverture maladie universelle. En effet, l'ensemble des pharmacies qui ont demandé une autorisation de transfert (même de proximité) doivent attendre la publication des décrets d'application. Une pharmacie d'Orvault se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le transfert qu'elle projetait à une centaine de mètres dans le centre bourg, alors que ce transfert s'impose pour conserver à cette officine de bonnes conditions de travail du personnel et d'accueil des usagers. Il lui demande donc dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi afin d'éviter que les officines en cours de transfert ne souffrent trop de cette situation.

Texte de la réponse

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle comporte un article 65 prévoyant une refonte globale des règles de créations, transferts et regroupements d'officines de pharmacie. Ce dispositif a notamment pour objet de simplifier les règles antérieures de création d'officine. En effet, ces règles avaient donné lieu à de nombreux contentieux. Ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'après la publication des textes réglementaires d'application, c'est-à-dire, pour les communes de plus de 2 500 habitants, du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 578 du code de la santé publique et, en ce qui concerne les communes de moins de 2 500 habitants, des arrêtés préfectoraux mentionnés au paragraphe V de l'article 65 de la loi. Des mesures transitoires sont prévues pour la période comprise entre la date de la publication de la loi, soit le 28 juillet 1999, et la date de publication de ses textes d'application. Le principe est l'impossibilité d'accorder des autorisations de création et de transfert pendant cette période à l'exception de certains cas prévus par la loi : les transferts sollicités en raison d'une expropriation et les créations ou transferts sollicités à la suite ou dans le cadre d'une décision de justice. Pour les communes de plus de 2 500 habitants, les transferts seront possibles dès que le décret d'application de la loi sera publié : ce texte a été adressé au Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38584

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7075

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1036